

# PREMIÈRE PARTIE.

DES GARANTIES PERSONNELLES.

---

## CHAPITRE PREMIER.

DU CAUTIONNEMENT.

---

**Art. 3.** Le cautionnement est volontaire, légal ou judiciaire.

Les dispositions des sections I<sup>re</sup> à III sont communes aux trois espèces de cautionnements.

---

### SECTION PREMIÈRE.

DE L'OBJET ET DE LA NATURE

DU CAUTIONNEMENT.

---

**Art. 4.** Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage à acquitter l'obligation d'un tiers, à défaut d'exécution par celui-ci, cet engagement implique celui d'indemniser le créancier de ladite inexécution, en tant qu'elle serait imputable à la faute du débiteur.

5. Le cautionnement est nul comme tel, s'il a un objet autre que celui de l'obligation principale.

Cependant, la caution peut valablement promettre une somme d'argent considérée comme l'équivalent d'une chose ou d'un fait promis par le débiteur principal, et comme clause pénale, en prévision de l'inexécution.

6. L'obligation de la caution ne peut être plus élevée ni être soumise à des modalités plus onéreuses que l'obligation principale : si elle a été contractée avec plus d'étendue ou d'une façon plus onéreuse, elle est réductible aux limites et aux modalités de cette obligation.

7. La disposition prohibitive de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce que la caution fournisse des garanties réelles de son obligation accessoire, quand le débiteur principal n'en a pas donné pour l'obligation principale, ni qu'elle se soumette à des voies d'exécution plus rigoureuses que celui-ci.

La caution peut aussi être elle-même cautionnée par un tiers comme certificateur de caution, à l'égard duquel elle a le rôle d'un débiteur principal.

8. Le cautionnement limité à une somme

ou à un objet déterminé ne s'étend pas aux intérêts, aux fruits, ni aux autres accessoires.

Mais le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend aux intérêts, tant compensatoires que moratoires, et aux autres accessoires naturels, légaux ou conventionnels de la dette ; il s'étend aussi aux frais de la première demande faite contre le débiteur principal et à ceux faits contre celui-ci après que les poursuites ont été dénoncées à la caution.

**9.** Toute obligation valable peut être cautionnée.

L'obligation annulable d'un incapable peut même être valablement cautionnée, et le cautionnement en conserve son effet, même après l'annulation de ladite obligation prononcée en justice, pourvu que la caution ait connu l'incapacité du débiteur lors du cautionnement.

**10.** On peut cautionner une dette future, même celle qui dépend d'une condition potestative de la part soit du créancier, soit du débiteur, pourvu que la nature et l'étendue en puissent être appréciées par la caution.

**11.** On peut se porter caution d'un débi-



teur sur son mandat ou à son insu et même malgré lui.

Le recours contre le débiteur, par la caution qui a payé, est réglé à la Section II, § 2.

**12.** Pour se porter valablement caution, il faut avoir la capacité de s'obliger à titre gratuit, tant en général que relativement au débiteur.

Toutefois, si le contrat principal est à titre onéreux, l'incapacité relative de la caution à l'égard du débiteur ne peut être opposée par elle au créancier que s'il l'a connue.

**13.** L'intention de cautionner une dette, lorsqu'elle n'est pas formellement exprimée, doit résulter clairement des circonstances ; mais elle ne peut s'induire du seul fait d'avoir recommandé sa solvabilité présente ou future.

S'il y a doute sur le point de savoir si l'un des signataires d'un acte est codébiteur ou caution, il sera considéré comme simple caution.

**14.** L'engagement de la caution passe à la charge de ses héritiers et au profit des héritiers du créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

**15.** Lorsqu'un débiteur s'est obligé par

convention à fournir une caution, il ne doit présenter en cette qualité qu'une personne solvable, eu égard d'ailleurs à la nature et à l'importance de la dette.

Si la caution ainsi fournie devient insolvable, le débiteur doit présenter une autre personne remplissant les mêmes conditions.

La caution doit, en outre, avoir ou élire un domicile dans le ressort de la cour d'appel où l'exécution de l'obligation doit avoir lieu.

Les conditions qui précèdent ne sont pas requises lorsque la caution stipulée a été individuellement désignée par le créancier.

**16.** Si le débiteur ne peut fournir une caution remplissant les conditions ci-dessus requises, il est admis à donner une garantie réelle suffisante.

**17.** Les particularités de l'aval ou cautionnement des effets de commerce et la garantie promise par les commissionnaires à leurs commettants sont réglées au Code de Commerce.

---

## SECTION II.

## DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT.

§ 1<sup>er</sup>.—DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT  
ENTRE LA CAUTION ET LE CRÉANCIER.

**Art. 18.** Le créancier ne peut poursuivre caution sans lui rapporter la preuve d'une sommation d'exécuter faite au débiteur et restée sans effet.

Néanmoins, ladite sommation n'est pas nécessaire si le débiteur a disparu, ou s'il est en état de faillite déclarée ou d'insolvabilité notoire.

**19.** La caution peut, en outre, sous les restrictions et conditions ci-après, exiger du créancier qu'il discute et fasse vendre préalablement les biens du débiteur.

**20.** La caution ne jouit pas du bénéfice de discussion lorsqu'elle y a renoncé expressément ou tacitement, ou lorsqu'elle s'est engagée solidairement avec le débiteur principal.

Dans tous les cas, elle en est déchue si elle ne l'a pas opposé au créancier avant de contester la dette principale au fond.



**21.** La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier des immeubles du débiteur situés dans le ressort de la cour d'appel où l'exécution de l'obligation doit avoir lieu.

Elle ne peut indiquer pour la discussion ni des immeubles litigieux, ni des immeubles hypothéqués par préférence à d'autres créanciers, ou même hypothéqués au créancier poursuivant, s'ils se trouvent dans les mains d'un tiers détenteur.

A l'égard des meubles appartenant au débiteur, la caution ne peut en exiger la discussion que s'ils sont déjà affectés au créancier comme sûretés réelles.

**22.** Si le créancier a négligé de discuter les biens du débiteur dont la discussion lui avait été opposée valablement et que le débiteur soit depuis devenu insolvable, la caution est déchargée jusqu'à concurrence des sommes que le créancier aurait pu obtenir de la discussion.

**23.** S'il y a plusieurs cautions d'un même débiteur, la dette se divise de plein droit entre elles, par portions égales, à moins que les parts n'aient été autrement fixées ou que lesdites cautions ne se soient engagées

solidairement, soit avec le débiteur, soit entre elles-mêmes, ou qu'elles n'aient autrement renoncé à la division.

Ledit bénéfice a lieu, lors même que les engagements résultent d'actes séparés.

**24.** Soit que la caution ait usé ou non du bénéfice de discussion et qu'elle jouisse ou non du bénéfice de division, elle peut, lorsqu'elle est poursuivie en justice, avant toute défense au fond et suivant les formes et conditions prescrites au Code de Procédure civile, opposer au créancier une exception dilatoire pour mettre le débiteur en cause, aux fins exprimées à l'article 29.

**25.** Lorsque la caution se défend au fond, elle peut opposer au créancier les exceptions tirées de la dette principale ou de son extinction.

Elle peut même opposer les moyens de nullité résultant de l'incapacité du débiteur ou des vices du consentement de celui-ci, lorsqu'elle les a ignorés en cautionnant la dette.

**26.** Les jugements rendus sur lesdites exceptions entre le créancier et la caution ne peuvent nuire au débiteur, mais ils peu-



vent lui profiter ; toutefois, les chefs connexes desdits jugements ne peuvent être divisés en ce qu'ils ont de favorable au débiteur.

**27.** Les actes qui interrompent la prescription contre le débiteur ou le constituent en demeure produisent les mêmes effets contre la caution.

Les mêmes actes intervenus contre la caution n'ont d'effet contre le débiteur que si la caution s'est engagée sur le mandat de celui-ci ou solidairement avec lui.

**28.** L'aveu de la dette par le débiteur principal nuit à la caution.

L'aveu fait par la caution ne nuit au débiteur qu'au cas de mandat ou de solidarité.

---

§ II.—DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT  
ENTRE LA CAUTION ET LE DÉBITEUR.

**Art. 29.** La caution poursuivie par le créancier peut, comme il est annoncé à l'article 24 du présent Livre et à l'article 339 du Livre des *Biens*, appeler le débiteur en cause, par une demande incidente en garantie, pour être par lui défendue, s'il y a lieu,

contre la demande principale et, subsidiairement à sa condamnation, obtenir que la débiteur soit lui-même condamné envers elle aux indemnités déterminées à l'article suivant.

Ladite demande en garantie incidente n'appartient qu'à la caution engagée sur un mandat du débiteur.

**30.** La caution qui a payé la dette principale, ou autrement procuré au débiteur sa libération par un sacrifice personnel, a contre celui-ci une action en garantie pour se faire indemniser, sous les distinctions ci-après :

1° Si elle s'est engagée en vertu d'un mandat du débiteur, elle se fait rembourser le montant du capital et des intérêts dont elle a libéré le débiteur ou qu'elle a payés en son nom, des frais qu'elle a dû supporter, des intérêts de ses avances depuis qu'elle les a faites et de tous autres dommages-intérêts, s'il y a lieu ; audit cas de mandat, la caution peut même agir pour être indemnisée, dès qu'elle a subi condamnation en cette qualité ;

2° Si elle s'est engagée à l'insu du débiteur, elle obtient lesdites indemnités dans la mesure de l'utilité procurée au débiteur au jour de sa libération ;

Si elle s'est engagée malgré le débiteur, lesdites indemnités ne lui sont payées que dans la mesure de l'utilité restant au débiteur au jour de son recours.

**31.** Dans le cas de mandat donné à la caution par plusieurs débiteurs tenus solidairement ou indivisiblement, tous sont garants solidaires envers elle, conformément à l'article 249 du Livre de l'*Acquisition des Biens*.

**32.** Le recours établi à l'article 30 n'appartient pas à la caution qui a négligé d'appeler le débiteur en cause, lorsque celui-ci justifie qu'il avait des moyens péremptoires de défense à opposer à la demande.

Si le débiteur n'avait que des exceptions dilatoires à opposer au créancier, il peut les opposer pareillement au recours de la caution négligente.

**33.** La déchéance du recours a encore lieu contre la caution, quoiqu'elle ait valablement payé, si elle a négligé d'en informer utilement le débiteur et si celui-ci a, de bonne foi, payé de nouveau ou autrement obtenu sa libération à onéreux.

En sens inverse, le débiteur peut être,



suivant les cas, déclaré responsable du paiement fait par la caution après l'extinction de la dette par lui, lorsqu'il a négligé d'en avertir celle-ci.

Dans tous les cas, la partie intéressée a recours contre le créancier qui a reçu ce qui ne lui était pas dû.

**34.** La caution engagée sur un mandat peut, avant d'avoir payé, et même avant d'être poursuivie, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée par avance, ou garantie de ses pertes éventuelles, dans les trois cas suivants :

1° Si le débiteur est tombé en faillite ou devenu insolvable et si le créancier ne se fait pas colloquer dans la liquidation ;

2° Si l'échéance de la dette est arrivée ;

3° Si la dette a plus de 10 ans de date, lorsque l'échéance est indéterminée.

**35.** Tant que le créancier n'a pas été pleinement désintéressé, les indemnités fournies d'avance à la caution, en vertu de l'article précédent et de l'article 29, peuvent être consignées ou autrement mises en réserve par le débiteur, sous le nom du créancier, pour assurer sa libération vis-à-vis de celui-ci.

**36.** Indépendamment de l'action appartenant de son chef à la caution qui a payé la dette principale ou autrement désintéressé le créancier, et sous les restrictions établies aux articles 32 et 33, toute caution est subrogée, conformément à l'article 482-1° du Livre des *Biens* à tous les droits qui appartenaient au créancier contre le débiteur ou contre des tiers.

Si le créancier a un privilège ou une hypothèque sur un immeuble du débiteur et en a pris inscription, la caution peut faire mentionner dans l'inscription sa créance conditionnelle, en vue de la subrogation à laquelle elle est appelée, et en cas d'aliénation, le tiers détenteur doit faire les offres à fin de purge tant à la caution qu'au créancier.

Si le créancier n'a pas pris d'inscription en temps utile, la caution peut demander sa décharge contre lui, conformément à l'article 45 du présent Livre et à l'article 512 du Livre des *Biens*.

**37.** S'il y a plusieurs débiteurs solidaires ou d'une obligation solidaire ou indivisible, lors même que la caution a cautionné les uns et non les autres, elle peut, en vertu de ladite subrogation, recourir pour le tout contre chacun d'eux.

§ III.—DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT  
ENTRE LES CO-FIDÉJUSSEURS.

**Art. 38.** Lorsqu'il y a plusieurs cautions ou co-fidéjusseurs d'une même dette et que l'une d'elle l'a acquittée pour le tout, volontairement ou non, elle peut recourir contre chacune des autres cautions pour une part virile, soit par l'action de gestion d'affaires, soit par l'action du créancier, sous les conditions, limites et distinctions apportées ci-dessus à son recours contre le débiteur principal.

Si ladite caution, sans avoir acquitté toute la dette, en a payé plus que sa part et portion, son recours pour ledit excédant se divise également entre les co-fidéjusseurs.

**39.** Si l'un des co-fidéjusseurs est insolvable, le recours de celui qui a payé a lieu contre ceux qui l'ont cautionné ; à défaut de certificateurs, sa part est répartie entre les autres co-fidéjusseurs solvables, y compris celui qui a acquitté la dette.

**40.** Le co-fidéjusseur actionné en vertu de l'article précédent peut demander la discussion préalable des biens du débiteur principal, si elle n'a pas déjà eu lieu et en obser-



vant les règles et conditions posées à ce sujet par les article 20 et suivants.

Le même droit appartient au certificateur de caution.

**41.** Si les diverses cautions se sont engagées solidairement ou pour une dette indivisible, celle qui est actionnée pour l'exécution intégrale peut, incidemment, appeler en garantie ses co-fidélusseurs, pour obtenir contre eux, par le même jugement, la condamnation autorisée par les articles précédents.

**42.** Les actes interruptifs de la prescription et la mise en demeure intervenus contre l'une des cautions sont sans effet à l'égard des autres, à moins que leur engagement ne soit solidaire.

Les jugements ou aveux, intervenus au sujet de la dette principale entre ce créancier et l'une des cautions, profitent aux autres cautions, mais ne peuvent leur nuire.

**43.** Les articles 67 à 69 sont applicables, sous les distinctions qui y sont portées, aux cautions solidaires les unes avec les autres ou avec le débiteur, lorsqu'une ou plusieurs d'entre elles sont devenues insolvables.

## SECTION III.

## DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

**Art. 44.** Le cautionnement s'éteint directement par les causes ordinaires d'extinction des obligations.

La novation, la remise conventionnelle, la compensation et la confusion de cautionnement sont réglées par les articles 502, 511, 521 et 538 du Livre des *Biens*.

**45.** Toute caution peut demander sa décharge au créancier, lorsque celui-ci a diminué ou compromis, par un acte volontaire ou même par simple négligence, les sûretés qu'elle pouvait acquérir par la subrogation.

Le même droit peut être invoqué par les certificateurs de caution, du chef de celle-ci.

**46.** Le cautionnement s'éteint indirectement par toutes les causes qui mettent fin à l'obligation principale.

Les effets, par rapport à la caution, de la dation en paiement, de la novation, de la remise conventionnelle, de la compensation et de la confusion intervenues entre le créancier et le débiteur principal sont réglés par les articles 461, 501, 506, 521 et 538 du Livre des *Biens*.

## SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES  
AU CAUTIONNEMENT LÉGAL  
ET AU CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE.

**Art. 47.** Celui qui, d'après les dispositions de la loi ou d'un jugement, est tenu de donner caution doit en présenter une qui remplisse les mêmes conditions que s'il s'était engagé lui-même à fournir caution et telles qu'elles sont prescrites aux articles 15 et 16.

La forme des réceptions de cautions légales et judiciaires est réglée au Code de Procédure civile.

**48.** Les tribunaux ne peuvent ordonner qu'il soit fourni caution pour l'exécution de leurs jugements que dans les cas où la loi leur en attribue la faculté.

**49.** Ni les cautions judiciaires ni leurs certificateurs ne peuvent user du bénéfice de discussion.

**50.** La caution légale et la caution judiciaire sont toujours considérées comme mandataires du débiteur, au point de vue de leur recours en garantie contre celui-ci.

---



## CHAPITRE II.

### DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS ET ENTRE CRÉANCIERS.

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

**Art. 51.** L'obligation simple quant à son objet, mais multiple quant aux personnes qui y figurent comme parties principales, peut être solidaire passivement ou activement, comme il est annoncé à l'article 438 du Livre des *Biens* et expliqué aux deux Sections ci-après.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS.

---

###### § 1<sup>er</sup>.—DE LA NATURE ET DES CAUSES DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS.

**Art. 52.** La solidarité passive ou entre les codébiteurs les constitue représentants les

uns des autres, tant dans l'intérêt du créancier que dans leur intérêt commun.

Elle peut résulter de la convention, d'un testament ou d'une disposition de la loi.

Elle ne se présume pas : elle doit être établie expressément dans tous les cas, sauf ce qui est dit, au sujet de l'indivisibilité, à l'article 88.

**53.** Il n'est pas nécessaire que l'obligation solidaire des divers débiteurs soit contractée par un même acte, ni en un même temps, ni au même lieu, pourvu que l'objet et la cause de l'obligation soient les mêmes.

Les codébiteurs solidaires peuvent aussi être tenus sous des modalités ou avec des charges différentes et inégales.

---

§ II.—DES EFFETS DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS.

**Art. 54.** Le créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires peut réclamer l'exécution intégrale de l'obligation contre celui qu'il choisit de poursuivre, comme si celui-ci était seul débiteur, et sans que le bénéfice de discussion ni celui de division puissent lui être opposés.

Le créancier peut aussi poursuivre tous les

débiteurs, simultanément ou successivement, jusqu'à parfait payement.

**55.** Chacun des débiteurs, qu'il soit ou non actionné peut obliger le créancier à recevoir de lui le payement intégral de la dette solidaire.

**56.** Le débiteur solidaire, actionné pour le tout ou pour plus que sa part dans la dette, peut demander le délai nécessaire pour appeler ses codébiteurs en cause et obtenir, par voie de garantie incidente, leur contribution à la défense commune ou au payement ; toutefois, le débiteur actionné est seul en cause vis-à-vis du créancier.

Ceux-ci peuvent aussi intervenir dans la cause, spontanément et à leurs frais, pour la sauvegarde de leurs intérêts.

**57.** Chacun des débiteurs, actionné pour l'exécution de l'obligation solidaire, peut opposer pour le tout au créancier, tant de son propre chef que du chef de son codébiteur, les moyens de défense qui proviennent du défaut de formation ou de l'extinction de l'obligation.

Au surplus, s'il s'agit de novation, de remise de la dette, de compensation et de confusion, les articles 501, 506, 509, 521 et 535 du Livre des *Biens* seront observés.



**58.** Les moyens de défense tirés de l'incapacité ou du vice de consentement de l'un des débiteurs ne peuvent être invoqués que par lui personnellement ; mais, une fois admis, ils profitent aux autres pour sa part dans la dette, chaque fois que ceux-ci ont pu, en contractant, compter sur sa contribution à l'exécution.

**59.** Les jugements et aveux intervenus entre le créancier et l'un des débiteurs sur les divers objets prévus aux deux articles précédents produisent leurs effets dans la même mesure et sous les mêmes distinctions, contre les autres débiteurs ou en leur faveur.

**60.** Si le jugement et l'aveu ne sont intervenus que sur l'existence même de la solidarité d'un débiteur à l'égard des autres, ceux-ci n'en souffrent ni n'en profitent.

**61.** Les causes qui interrompent la prescription ou constituent une mise en demeure en faveur du créancier contre l'un des débiteurs solidaires ont le même effet contre les autres.

Les causes de suspension de prescription existant en faveur du créancier relativement à l'un des débiteurs n'empêchent pas la pres-

cription de courir en faveur des autres, pour leur part et portion.

**62.** Si la perte de la chose due ou toute autre impossibilité d'exécuter l'obligation survient par la faute ou après la mise en demeure de l'un des débiteurs solidaires, les autres sont tenus solidairement des dommages-intérêts ou de la clause pénale envers le créancier, sauf leur recours contre celui d'entre eux qui était en faute ou en demeure.

**63.** Le débiteur solidaire qui a payé la dette ou procuré la libération commune, moyennant un sacrifice personnel, a, de son propre chef, un recours contre chacun des autres débiteurs pour la part de celui-ci dans la dette en proportion du paiement ou de la libération.

Le recours comprend, conformément aux règles de la société et du mandat, outre les déboursés du débiteur et l'indemnité de ses sacrifices nécessaires, les intérêts légaux depuis le déboursement et les frais qu'il n'a pu éviter.

**64.** Le débiteur qui a payé la dette, peut aussi, mais seulement dans la mesure de ce qu'a effectivement reçu le créancier, exercer

les droits et actions de celui-ci, par voie de subrogation légale, conformément à l'article 482-1° du Livre des *Biens*.

Toutefois, il est tenu de diviser son action entre chacun de ses codébiteurs, comme il est dit à l'article précédent.

**65.** La déchéance du recours édictée par les articles 32 et 33 contre la caution qui a imprudemment payé peut être, dans les mêmes cas, prononcée contre le débiteur solidaire qui a négligé d'avertir ses codébiteurs de la poursuite ou du paiement.

**66.** Si l'un des codébiteurs se trouve insolvable au moment du recours exercé par l'une ou l'autre des voies sus-énoncées, sans qu'il y ait de négligence à imputer au réclamant, la part de l'insolvable se répartit proportionnellement entre ceux qui sont solvables, y compris celui qui a payé.

**67.** Si l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires est survenue avant aucun paiement, le créancier peut se faire comprendre dans la liquidation de ses biens pour le montant intégral de sa créance.

Ce qui ne lui est pas ainsi payé est dû par les autres débiteurs, sans que leur recours



pour ce qu'ils auront payé au delà de leur part puisse nuire aux autres créanciers compris dans ladite liquidation.

**68.** Si un ou plusieurs paiements partiels ont été faits avant que l'un des débiteurs soit devenu insolvable, le créancier n'est compris dans la liquidation des biens de celui-ci que pour ce qui lui reste dû, et celui ou ceux qui ont fait les paiements partiels concourent avec lui dans la liquidation pour le remboursement de ce qui leur est dû conformément à l'article 64.

**69.** Dans le cas d'insolvabilité de tous les débiteurs solidaires ou de plusieurs d'entre eux, avant aucun paiement, le créancier se fait inscrire dans chaque liquidation pour la totalité de sa créance.

Mais lorsqu'il a reçu un premier dividende de l'une des liquidations, les nouveaux dividendes qui lui sont attribués dans les autres liquidations, d'après le montant intégral de sa créance, ne lui sont versés que dans la proportion de ce qui lui est encore dû.

Le surplus est rendu à chaque liquidation, dans la proportion de ce qu'elle a payé.

---

§ III. — DE LA CESSATION DE LA SOLIDARITÉ  
ENTRE DÉBITEURS.

**Art. 70.** La renonciation du créancier à la solidarité, à l'égard de tous les débiteurs laisse subsister l'obligation comme simplement conjointe entre eux, telle qu'elle est réglée par l'article 438, 1<sup>er</sup> alinéa, du Livre des *Biens* sans en changer les autres caractères.

**71.** Si la renonciation n'a eu lieu qu'à l'égard d'un ou de plusieurs des débiteurs, soit expressément soit tacitement, conformément à l'article 530 du Livre des *Biens* les autres débiteurs ne sont déchargés que de la part de ceux auxquels a été faite la remise de la solidarité.

Si parmi les débiteurs non déchargés de la solidarité il s'en trouve d'insolvables, le créancier supporte dans ladite insolvabilité la part de ceux auxquels il a fait la remise.

**72.** Lorsque le créancier a détruit ou laissé périr tout ou partie des garanties fournies par l'un des débiteurs solidaires et auxquelles les autres pouvaient être subrogés en payant, ceux-ci peuvent demander à être déchargés de la solidarité pour la part de celui à l'égard duquel le créancier a perdu ses garanties.

La décharge ainsi prononcée a les mêmes effets que la remise volontaire de la solidarité.

---

§ IV.—DE L'OBLIGATION INTÉGRALE.

**Art. 73.** Dans le cas des articles 378, 497, 2<sup>e</sup> alinéa du Livre des *Biens* et tous autres où l'obligation de plusieurs débiteurs est déclarée par la loi intégrale à l'égard de chacun d'eux, il n'y a pas lieu de leur appliquer ceux des effets de la solidarité qui sont attachés au mandat réciproque, même après que tous les débiteurs ou l'un d'eux ont subi la condamnation au payement intégral.

Mais le payement fait par un seul libère tous les autres vis-à-vis du créancier, et celui qui a payé a son recours contre les autres pour leur part et portion, tant par l'action de gestion d'affaires que par les actions du créancier auxquelles il est subrogé.

---

SECTION II.

DE LA SOLIDARITÉ ENTRE CRÉANCIERS.

---

§ 1<sup>er</sup>.—DE LA NATURE ET DES CAUSES DE LA  
SOLIDARITÉ ENTRE CRÉANCIERS.

**Art. 74.** La solidarité active ou entre



créanciers les constitue représentants les uns des autres pour la conservation et l'exercice de leur droit.

Elle résulte d'une convention ou d'un testament.

**75.** Il n'est pas nécessaire que l'engagement du débiteur envers les divers créanciers solidaires soit contracté par un même acte, ni en un même temps, ni au même lieu, pourvu que l'objet et la cause de l'obligation soient les mêmes.

Le débiteur peut aussi être tenu envers les divers créanciers sous des modalités ou avec des charges différentes et inégales.

§ II.—DES EFFETS DE LA SOLIDARITÉ ENTRE CRÉANCIERS.

**Art. 76.** Chacun des créanciers solidaires peut réclamer du débiteur l'exécution intégrale de l'obligation, comme s'il était l'unique créancier.

Lorsque des poursuites ont été intentées par l'un des créanciers, chacun des autres peut intervenir dans la cause, pour la défense de l'intérêt commun et du sien propre.

**77.** De son côté, le débiteur peut contraindre chacun des créanciers à recevoir le

payement intégral de la dette, tant qu'il n'a pas été fait contre lui de poursuites ou de réclamation en forme par un autre créancier ; au cas contraire, le payement ne peut être fait qu'au poursuivant ou au réclamant.

S'il y a plusieurs poursuites ou réclamations simultanées, le débiteur ne peut payer qu'aux poursuivants ou aux réclamants réunis.

**78.** Le jugement intervenu sur les exceptions tirées du défaut de formation de l'obligation produit son effet pour toute la dette, contre tous les créanciers ou en leur faveur, même à l'égard de ceux qui n'ont pas été nominativement parties en cause.

**79.** Si le jugement est intervenu sur des exceptions tirées de causes d'extinction de l'obligation, il n'a d'effet à l'égard des créanciers qui n'y ont pas été parties que sous les distinctions ci-après :

1° Le payement fait à l'un des créanciers, dans les conditions prévues à l'article 77, est opposable, pour le tout, à tous les créanciers ; il en est de même de la compensation acquise au débiteur contre l'un des créanciers, comme il est dit à l'article 521, 3<sup>e</sup> alinéa du Livre des *Biens* et lorsque les causes en sont nées à une époque où le débiteur pouvait valablement

payer au même créancier, conformément audit article 77 ;

2° La novation, la remise conventionnelle et la confusion provenant du fait ou du chef d'un seul créancier n'opèrent l'extinction de la dette que pour la part de ce créancier, conformément aux articles 501, 3<sup>e</sup> alinéa, 515, 1<sup>er</sup> alinéa et 535, 2<sup>e</sup> alinéa, du Livre des *Biens* ; le tout, sous la condition que lesdits faits soient intervenus avant aucune poursuite ou réclamation d'un autre créancier ;

Il en est de même de la transaction sur les mêmes faits et aussi sur le payement ou la compensation.

**80.** Le jugement intervenu sur une exception appartenant au débiteur contre un créancier personnellement ne nuit ni ne profite aux autres ; il en est de même de la transaction intervenue entre le débiteur et l'un des créanciers sur le droit de celui-ci à la solidarité.

**81.** Les actes d'un créancier qui interrompent la prescription contre le débiteur, ou le mettent en demeure, profitent pour le tout aux autres créanciers.

La suspension de prescription établie par la loi en faveur de l'un des créanciers ne



profite qu'à lui seul et seulement pour sa part dans la créance.

**82.** Le créancier solidaire qui a obtenu l'exécution totale ou partielle de l'obligation doit en communiquer le profit aux autres, conformément à leurs rapports particuliers et à leurs parts respectives dans l'intérêt commun.

§ III.—DE LA CESSATION DE LA SOLIDARITÉ  
OU ENTRE CRÉANCIERS.

**Art. 83.** La solidarité active cesse par la renonciation, laquelle ne peut être qu'expresse.

**84.** La renonciation à la solidarité peut être faite par un ou plusieurs des créanciers ou par tous.

La renonciation de tous les créanciers à la solidarité active produit entre eux le même effet que produit à l'égard des codébiteurs la renonciation à la solidarité passive, telle qu'elle est réglée à l'article 70.

Si la renonciation n'a été faite que par un ou plusieurs des créanciers, les autres ne sont privés du droit d'agir ou de recevoir le

payement que pour la part de ceux qui ont fait la renonciation.

**85.** La renonciation à la solidarité active est valable sans le consentement du débiteur.

Toutefois, elle ne peut être invoquée contre les payements ou autres actes permis au débiteur par les dispositions précédentes que si elle lui avait été notifiée ou était parvenue à sa connaissance d'une manière certaine.

Le débiteur peut se prévaloir de la renonciation, lorsqu'il y a intérêt ; il peut aussi la critiquer, lorsqu'elle a été faite en fraude de ses droits.



## CHAPITRE III.

### DE L'INDIVISIBILITÉ VOLONTAIRE.

---

**Art. 86.** Indépendamment de l'indivisibilité prévue par les articles 441 et 442 du Livre des *Biens*, la dette peut encore être indivisible, à la charge des divers débiteurs ou en faveur des divers créanciers, conjointement ou non à la solidarité passive ou active, comme garantie de l'exécution intégrale, ainsi qu'il est annoncé à l'article 443 du même Livre.

L'indivisibilité volontaire peut être établie par convention ou par testament ; elle doit être expresse.

**87:** Lorsque l'indivisibilité volontaire est établie à la charge des débiteurs elle n'a pas lieu en faveur des créanciers, si la disposition ne porte pas expressément qu'elle sera en même temps active.

Réciproquement, l'indivisibilité établie en faveur des créanciers n'a lieu à la charge des débiteurs que s'il est en même temps déclaré qu'elle sera passive.



**88.** Lorsque l'indivisibilité volontaire, soit passive, soit active, a été établie, les effets de la solidarité de la même nature se produisent entre les débiteurs ou les créanciers, si elle n'a pas été elle-même exclue expres sément.

**89.** Les causes qui interrompent ou suspendent la prescription contre un des débiteurs produisent également l'interruption ou la suspension, pour toute la dette, contre les autres débiteurs.

De même, les causes, soit d'interruption, soit de suspension de la prescription, provenant du chef d'un des créanciers profitent aux autres créanciers.

**90.** Lorsque la créance est tout à la fois solidaire et indivisible, soit passivement, soit activement, la renonciation à la solidarité, soit expresse, soit tacite, suivant les distinctions portées à l'article 83 du Présent Livre et à l'article 510 du Livre des *Biens* entraîne aussi renonciation à l'indivisibilité volontaire ; néanmoins, la renonciation à l'indivisibilité laisse subsister la solidarité.

**91.** Les dispositions des articles 444 à 449, 501, 4<sup>e</sup> al., 506, 3<sup>e</sup> al., 509, 1<sup>er</sup> al., 513,

515, 2<sup>o</sup> al., 521, 4<sup>o</sup> al., 536 et 537, 2<sup>o</sup> al., du Livre des *Biens* sont applicables à l'indivisibilité volontaire.

Si le créancier a laissé périr ou diminuer les sûretés qui pouvaient être transmises aux débiteurs par la subrogation, ceux-ci peuvent invoquer la décharge établie à l'article 72.

